CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO :

(Recours collectif)
COUR SUPÉRIEURE

François Deraspe, domicilié et résidant au 50 du rang Ste-Marie est à St-Thimotée, province de Québec

c.

Noranda Inc. Zinc électrolytique du Canada Limitée (CEZinc), société légalement constituée en vertu des lois de la province d'Ontario et ayant une place d'affaires au 860, boulevard Cadieux à Valleyfield (Québec)

Intimée

REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT
(Art. 1002 C.p.c.)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT EN DIVISION DE PRATIQUE POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE REQUÉRANT EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Le requérant désire exercer un recours collectif pour le compte du groupe ci-après mentionné, à savoir :

> Toutes les personnes vivant dans le périmètre d'évacuation ou de protection qui aurait du être établi suite à la fuite de trioxyde soufre survenue à l'usine de l'intimée le 9 août 2004 vers 21 h 45 et qui ont été exposées à la toxicité dudit nuage en raison de l'absence de mesures de protection ou d'évacuation;
>
> Toutes les personnes résidant sur le parcours du nuage toxique et qui ont été exposées à la toxicité dudit nuage en raison de l'absence de mesures de protection ou d'évacuation suite aux concentrations mesurées ou évaluées suite à des extrapolations scientifiquement reconnues;

2. LES FAITS QUI DONNERAIENT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE VOTRE REQUÉRANT CONTRE LES INTIMÉS SONT :

2.1 Le requérant habite au numéro 50 du rang Ste-Marie est à St-Timothée
soit à environ 7,4 kilomètres à l'est des installations de l'intimée ;

2.2 L'intimée Noranda Inc. Zinc électrolytique du Canada Limitée (CEZinc), ci-après désignée l'intimée ou l'entreprise, exploite une usine de traitement de zinc située à Salaberry de Valleyfield;

2.3 En date du 9 août 2004, vers 22 h 20, le requérant reçut un appel téléphonique de son voisin qui l'informait qu'une brume épaisse recouvrait sa maison et qu'il éprouvait des problèmes respiratoires;

2.4 Alors même que le requérant conversait avec son voisin il aperçut un épais nuage qui se dirigeait vers sa demeure. Vers 22 h 25, la résidence du requérant était entièrement recouverte d'un épais brouillard;

2.5 Vers 22 h 30, le requérant appela le service d'urgence d'Environnement Québec. Il lui fut alors répondu que rien d'anormal ne lui avait été signalé par qui que ce soit et qu'il devait communiquer avec les services d'urgence de sa municipalité pour lui signaler la présence dudit brouillard;

2.6 Vers 22 h 31, le requérant composa le 911 qui l'informa qu'aucune fuite ne lui avait été signalée et qui le mit en communication avec le service des incendies;

2.7 Le requérant rapporta alors la présence de l'épais brouillard qui recouvrait sa demeure et les difficultés respiratoires qu'il éprouvait;

2.8 Vers 22 h 35 le requérant communiqua avec les services d'urgence de CEZinc pour lui demander s'il y avait une fuite quelconque à l'usine puisqu'un épais brouillard que le requérant décrivit comme lui apparaissant être un nuage acide, recouvrait sa maison;

2.9 Il lui fut alors répondu que l'usine avait procédé à un «shutdown» et qu'il s'agissait sans doute d'odeurs ou de vapeurs qui se dissiperaient rapidement;

2.10 Vers 22 h 45, les pompiers et ambulanciers arrivèrent sur les lieux avec un certain retard puisque l'épaisseur du brouillard était telle qu'ils étaient passés devant la demeure du requérant sans l'apercevoir;

2.11 Les ambulanciers, pompiers et policiers étaient complètement désarçonnés puisqu'ils ignoraient tout de l'origine dudit brouillard et de sa composition;

2.12 Ce n'est que vers 23 h 20 que le brouillard commença à se dissiper;

2.13 Le requérant soumet que l'intimée l'a induit en erreur ainsi que toutes les personnes qu'il entend représenter de même qu'elle a induit les autorités en erreur pour les raisons qui suivent :

LES MESURES THÉORIQUES DU RAYON D'IMPACT DU NUAGE TOXIQUE ÉMIS PAR L'INTIMÉE

2.14 Suivant les informations rendues publiques par l'intimée et dont le requérant a pris connaissance par la voie des médias, le bris d'une pompe survenu vers 21 h. 45 le 9 août 2004 a entraîné le rejet dans l'atmosphère de cinq (5) tonnes de trioxyde de soufre (SO3), le tout tel qu'il appert d'un article du journal La Presse paru en date du 12 août 2004 et produit au soutien des présentes sous la cote R-1 ;

2.15 En date du 12 août 2004 l'intimée émettait un communiqué de presse, produit au soutien des présentes sous la cote R-2 et qui se lit en partie ainsi :

> L'affinerie CEZinc, du Fonds de revenu Noranda, rapporte que la production de l'une des trois usines d'acide a été interrompue à 21 h 57, le 9 août dernier, en raison d'un bris mécanique occasionnant une émission de trioxyde de soufre (SO3). Cette usine d'acide a été redémarrée hier, le mercredi 11 août.
>
> Selon les autorités médicales locales, l'incident n'a occasionné aucun impact sur la santé de la population. Aucune perte de production n'a été attribuée à l'incident. CEZinc travaille présentement à réviser et améliorer son plan d'urgence, incluant le protocole de communication.

2.16 Bien que l'intimée n'entrepose pas de SO3 à son usine, elle en produit par synthèse à partir de la combinaison de soufre et d'air sec dans une chambre de combustion dont il ressort du dioxyde de soufre (SO2) qui est ensuite conduit dans un réacteur catalytique dont il ressort du trioxyde de soufre (SO3) qui est normalement conduit dans une colonne d'absorption dans laquelle il est mélangé à de l'acide sulfurique diluée dont il ressort du H2 SO4 à 98%;

2.17 L'intimée affirme que le gaz toxique qui s'est échappé suite à un bris mécanique est du trioxyde de soufre (SO3). L'échappement se serait donc produit entre le réacteur catalytique et la colonne d'absorption;

2.18 Selon la méthode de calcul du scénario normalisé de l'Agence de protection environnementale des États-Unis (EPA), méthode utilisée au Canada, il est possible de modéliser le rayon d'impact des émanations de gaz et de vapeurs lors d'accidents industriels, toutefois le SO3 est un gaz qui présente des caractéristiques particulières et le modèle obtenu doit être interprété avec prudence, en l'absence de données pouvant corroborer les projections dudit modèle (nous verrons toutefois plus loin l'étroite corrélation entre le modèle et la réalité), ladite méthode étant produite au soutien des présentes sous la cote R-3;

2.19 Le trioxyde de soufre est une substance de poids moléculaire de 80,06 dont le seuil de toxicité est de 0,010 mg/l ou 3 ppm

2.10 L'intimée affirme que cinq (5) tonnes métriques de trioxyde de souffre se sont échappés en 14 minutes;

2.21 La vitesse d'échappement était donc de 785 livres/minute.

2.22 À l'état de vapeur ou de gaz le trioxyde de soufre est dit «buoyant», c'est à dire qu'il a un comportement neutre/léger ou encore que sa densité est sensiblement la même que celle de l'air;

2.23 Le rayon d'impact d'un tel nuage s'obtient en divisant le taux d'émission en livres/minute (soit 785) par le seuil de toxicité en mg/l (soit 0,010) soit 785/0,010 = **78 500**

2.24 Dans le cas du trioxyde de soufre l'EPA recommande de toujours utiliser les tables de dix minutes;

2.25 Or, suivant le tableau utilisé par l'EPA et apparaissant à la Table 6.1, page A6-40 de R-3, le rayon d'impact d'une fuite de trioxyde de soufre de cinq (5) tonnes sur une période de 14 minutes en secteur rural pour lequel on obtient un quotient émission/toxicité de **78 500** est de 11 milles;

LA DISTANCE CONNUE FRANCHIE PAR LE NUAGE ÉMIS PAR L'INTIMÉE ET SA TOXICITÉ

2.26 Le 9 août 2004 vers 22 h 45, soit près d'une heure après le début de la fuite, la sécurité civile de Montréal fut avisée par le service des incendies de Valleyfield qu'un nuage toxique émis par l'usine de l'intimée se dirigeait vers l'île de Montréal;

2.26 La ville de Montréal possède un réseau de surveillance de la qualité de l'air sur son territoire. Le réseau est constitué de stations de lecture de la qualité de l'air disséminées en divers endroits de la ville de Montréal;

2.27 Les appareils utilisés par la ville de Montréal pour la mesure des polluants gazeux, caractéristiques d'un milieu urbain, sont basés sur les principes de mesure reconnus par l'Agence de protection environnementale des Etats-Unis (EPA). Tous ces appareils permettent la mesure en continu des polluants et le calcul de l'indice horaire de la qualité de l'air.

2.28 Selon un relevé effectué par la station 61 située sur le boulevard Maisonneuve au centre-ville de Montréal, l'indice de la qualité de l'air s'est rapidement détérioré à l'arrivée du nuage entre 23 heures et minuit le 9 août, le tout tel qu'il appert dudit relevé produit au soutien des présentes sous la cote R-4;

2.29 Toujours selon un relevé effectué à ladite station 61, en date du 10 août cette fois, il ressort que l'indice de la qualité de l'air est demeuré supérieur à 70 entre minuit et environ 3 h 50, heure à laquelle l'indice a chuté drastiquement passant de plus de 70 à 5 en l'espace de quelques minutes. La lecture coïncide parfaitement avec le temps de passage du nuage toxique, le tout tel qu'il appert dudit relevé produit au soutien des présentes sous la cote R-5;

2.30 Cela est confirmé en tout point par la lecture faite par la station de mesure 50, située au 3250 de la rue Ste-Catherine est à Montréal dont l'indice a grimpé drastiquement à partir de minuit trente pour atteindre une lecture de plus de 70 à partir d'environ 1 heure pour se maintenir à ce niveau jusqu'à peu avant 4 heures du matin, heure à laquelle il a chuté drastiquement le tout tel qu'il appert du relevé de ladite station produit au soutien des présentes sous la cote R-6;

2.31 Les indices de la qualité de l'air ne permettent pas d'identifier la présence de SO3 dans l'atmosphère, puisque ce gaz très toxique ne fait pas partie des polluants gazeux caractéristiques d'un milieu urbain;

2.32 Toutefois, la ville de Montréal procède également à la lecture des concentrations de particules fines (PM2,5), lesdites concentrations étant calculées de façon horaire à partir d'une moyenne mobile de trois heures;

2.33 Le 9 août 2004, entre 23 heures et minuit, les données de PM2,5 du poste 13, qui sont les données utilisées pour la station de lecture no 61située sur le boulevard Maisonneuve au centre-ville, indiquaient une concentration de PM2,5 (particules fines) de 110 ug/m3 (en microgrammes par mètre cube d'air) et une concentration de 157 ug/m3 entre minuit et une heure le 10 août le tout tel qu'il appert du relevé fourni par la direction de l'environnement de la ville de Montréal et produit au soutien des présentes sous la cote R-7;

2.34 Le même relevé, R-7, indique une lecture de PM2,5 de 134 ug/m3 au poste 50 qui correspond à la station 50 située au 3250 de la rue Ste-Catherine est;

2.35 Bien que la direction de l'environnement de la ville de Montréal soit en mesure d'affirmer que les particules fines enregistrées sont de la même nature que les particules émises par le SO3 elle ne peut affirmer que les lectures enregistrées correspondent à des lectures de SO3 puisque le SO3 étant très réactif, il aurait pu former très rapidement de l'acide sulfurique et des sulfates;

2.36 Il demeure toutefois bien établi que les concentrations de particules fines se trouvaient à l'intérieur du nuage émanant de l'usine de l'intimée et coïncident parfaitement avec les temps de passage dudit nuage tels que relevés par les stations de mesure de la qualité de l'air mentionnés précédemment;

2.37 Suivant les calculs effectués suite aux différents relevés obtenus auprès des stations de lecture du réseau de surveillance de la qualité de l'air de la ville de Montréal, il ressort clairement que ledit nuage a traversé l'île de Montréal d'ouest en est sur un tracé approximatif d'un kilomètre de largeur délimité par la rue Notre-Dame au sud et la rue Ste-Catherine au nord;

2.38 Le nuage toxique semble avoir suivi le tracé de la rue Ste-Catherine au nord puisque la station de mesure numéro 12 située au 1125 de la rue Ontario est, est demeurée stable, maintenant un indice de 17 pendant toute la durée du passage du nuage, de même que ce fut le cas pour la station de mesure no 1 située au jardin botanique et la station de mesure no 3 située sur le boulevard St-Jean Baptiste dans l'est de la ville de Montréal, le tout tel qu'il appert des lectures desdites stations produites en liasse sous la cote R-8;

2.39 Quant à la délimitation au sud, la station de lecture numéro 68 située à Verdun n'a enregistré aucun mouvement particulier lors du passage dudit nuage, le tout tel qu'il appert de la lecture de ladite station produite au soutien des présentes sous la cote R-9;

- La toxicité des particules fines émises par le SO3

i) Selon l'Agence de protection environnementale des Etats-Unis (EPA) les niveaux de concentration de PM2,5 (particules fines) au delà desquels des mesures de protections doivent être prises pour les enfants, les personnes âgées et les personnes ayant des maladies cardio-vasculaires et pulmonaires est de 40 ug/m3 pour une exposition de 24 heures;

ii) Toutefois des expositions à des pics plus élevés et de courtes durées présentent également un danger pour ces mêmes groupes. Au delà d'un niveau de 40 ug/m3, il est recommandé que ces personnes soient protégées contre de telles concentrations;

iii) Or les lectures de 157, 134 et 110 ug/m3 sont près de quatre fois supérieures à la norme au-delà de laquelle des mesures de protections doivent être prises;

iv) Pour ce qui est des adultes et des enfants en santé, cette norme est de 65 ug/m3 sur une période de 24 heures. Or encore là ces personnes ont été exposées à des concentrations qui sont près de deux fois et demi supérieure à la norme su delà de laquelle des mesures de protections doivent être prises;

3 LES MESURES DE SÉCURITÉ À PRENDRE LORS D'UNE FUITE MAJEURE

3.2 Bien que n'entreposant pas de trioxyde de soufre, le requérant soumet que l'intimée qui en produit d'importantes quantités à partir du procédé de synthèse mentionné précédemment est tenu de s'en remettre aux mesures de sécurité énoncées au **Guide des mesures d'urgences** qui est un guide destiné aux premiers intervenants sur les mesures d'urgence au cours de la phase initiale d'un incident mettant en cause des marchandises dangereuses et est publié par Transports Canada, les dispositions pertinentes dudit guide étant produite en liasse au soutien des présentes sous la cote R-10 ;

3.2 Le Guide mentionne au Tableau des distances d'isolation initiale et d'activité de protection d'urgence (TIH) que les mesures suivantes doivent être prises lors d'une fuite de cinq (5) tonnes de trioxyde de soufre :

•**Vérifier la distance d'isolation initiale**, à savoir : Diriger toutes les personnes à se déplacer, dans la direction transversale au vent, loin du déversement, à la distance spécifiée. Dans le cas d'un grand déversement de trioxyde de soufre, cette distance consiste en un rayon de 305 mètres autour de la fuite;

•**Les activités et mesures de protection** désignent les actions destinées à préserver la santé et la sécurité des intervenants d'urgence et du public lors d'un incident s'accompagnant de dégagements de matières dangereuses. Le Tableau des distances d'isolation initiales et d'activités de protection d'urgence indique les périmètres sous le vent pouvant être touchés par un nuage de gaz dangereux. Le public de cette zone devrait être évacué et/ou protégé sur place, à l'intérieur des bâtiments.

•**L'évacuation** consiste à déplacer tout le public d'une zone menacée vers un lieu plus sûr. Pour mettre en place cette mesure, il faut que les personnes concernées aient le temps d'être averties, de se préparer et de quitter les lieux. Si on dispose du temps nécessaire, l'évacuation est la meilleure mesure de protection. Commencer par évacuer les personnes proches, soit à l'intérieur ou à l'extérieur des édifices, du lieu d'incident. À l'arrivée du personnel d'intervention d'urgence supplémentaire, étendre la zone d'évacuation aux périmètres sous le vent (en aval du vent) et dans la direction transversale au vent, au moins équivalents à ceux indiqués dans ce manuel.

LES MESURES DE PROTECTION QUI AURAIENT DU ÊTRE PRISES

3.3 Le Tableau de la distance sous le vent -en kilomètres -, sur laquelle des activités et mesures de protection devaient être mises en place. D'un point de vue pratique, le périmètre de protection (c'est-à-dire la zone dont la population est en danger) consiste en un carré dont les côtés égalent la distance indiquée dans le tableau;

3.4 Or en ce qui concerne une quantité de trioxyde soufre de 5 tonnes, ledit périmètre est de 31,36 kilomètres carrés. La station météo d'Environnement Canada (Beauharnois) immédiatement sous le vent du site du rejet relevait des vents du sud-est soufflant à 15 km/h entre 21 et 22 h le 9 août 2004 ;

3.5 La zone qui aurait du être évacuée ou protégée forme un carré de 31,36 km2 dont 2,8 km au nord et 2,8 km au sud de l'usine et 5,6 km en amont vers l'est, le tout tel qu'il appert du schéma apparaissant au mode d'emploi du Tableau des distances d'isolation initiales et d'activités de protection d'urgence, produit au soutien des présentes sous la cote R-11;

3.6 La fuite ayant commencé à 21 h 45, ce n'est que 40 minutes plus tard, soit vers 22 h 25 que la résidence du requérant fut touchée par le nuage qui a mis plus de 55 minutes à traverser sa propriété. Le requérant soumet que le nuage se déplaçait à environ 185 mètres par minute et que par conséquent si les services d'urgence eurent été informés à temps ils auraient pu prendre des mesures d'évacuation ou de protection des personnes affectées vivant dans le périmètre ainsi que des personnes vivant à l'extérieur du périmètre qui se trouvaient sur la route immédiate du nuage, comme c'est le cas du requérant

4 LA RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRISE

4.1 Le requérant soumet que l'intimée a manqué de façon grave à toutes les règles de sécurité élémentaires et à ses responsabilités en omettant d'alerter les autorités dès qu'elle a pris connaissance de la fuite;

4.2 Le requérant soumet que les pics de 157 ug/m3, 134 ug/m3 et 110 ug/m3 mesurés pour des durées allant de une à deux heures à plus de 50 kilomètres de l'origine de la fuite, selon l'indice de la qualité de l'air de la ville de Montréal, indice établi par l'EPA, laissent clairement voir que les personne se trouvant dans la zone qui aurait du être évacuée, soit dans un périmètre de 31,36 Km2, ont été exposées à des concentrations au moins égales ou supérieures à celles enregistrées à Montréal;

4.3 Toujours suivant les informations rendues publiques à ce jour, il ressort que la compagnie Noranda a attendu plus d'une heure avant d'alerter les autorités locales, alors mêmes que les autorités avaient reçu des dizaines d'appels de personnes affectées par le nuage;

4.4 Il ressort que l'entreprise n'avait pas jugé opportun d'alerter les services d'urgences des municipalités environnantes parce que l'entreprise avait établi l'ordre de ses priorités de la façon suivante :

- Identifier l'origine du bris
- Procéder à sa réparation
- Alerter les services d'urgence

4.5 Le requérant soumet qu'il ressort à l'analyse des nombreux témoignages recueillis que l'entreprise a systématiquement nié qu'une fuite majeure était survenue à son usine jusqu'à ce que les services hospitaliers entrent en contact avec l'entreprise pour connaître la composition du nuage. C'est alors que l'entreprise admit qu'une fuite de trioxyde de soufre (SO3) avait eu lieu à son usine.

4.6 Le requérant soumet que l'entreprise a tenté de minimiser l'ampleur de la fuite au détriment de l'intégrité physique de toutes les personnes qui ont été exposées à la présence dudit nuage;

4.7 Le requérant soumet que l'entreprise avait l'obligation d'alerter les services d'urgence compétents suite à ladite fuite afin que des procédures d'évacuations ou de protection soient prises pour évacuer ou protéger les populations se trouvant dans la zone à risque;

4.8 Le requérant soumet que l'entreprise a choisi de minimiser l'incident en faisant tout d'abord croire à une interruption volontaire et prévue du fonctionnement de l'usine (shutdown) qui avait occasionné l'échappement «de vapeurs et d'odeurs» alors qu'il s'agissait d'une interruption involontaire et imprévue suite à un bris d'équipement qui avait occasionné une fuite très importante de trioxyde de soufre (SO_3);

4.9 Le requérant soumet qu'il ressort de tous les éléments mentionnés précédemment que l'intimée était parfaitement au courant que la fuite de trioxyde de soufre était un accident industriel majeur qui devait être rapporté aux services d'urgence compétents sans délai;

4.10 Le requérant soumet que l'intimée l'a induit en erreur lorsqu'il l'a contactée vers les 22 h 30 et qu'il lui fut répondu que le nuage de trioxyde de soufre qui enveloppait sa demeure n'était que des vapeurs qui s'étaient échappées suite à un «shut down».

4.11 Le requérant soumet qu'en agissant de la sorte l'intimée a causé un préjudice, qui sera ultérieurement particularisé pour les personnes présentant un risque plus élevé, au requérant et aux personnes comprises dans le groupe que le requérant entend représenter;

INFRACTIONS À LA LÉGISLATION EN VIGUEUR

La loi sur la sécurité civile, L.R.Q., chapitre S-2.3 stipule entre autre ce qui suit :

8. Toute personne dont les activités ou les biens sont générateurs de risque de sinistre majeur est tenue de déclarer ce risque à la municipalité locale où la source du risque se situe. Dans un territoire non organisé en municipalité ainsi que dans le cas où elle est tenue à des déclarations dans plusieurs localités, elle peut le déclarer à l'autorité régionale compétente sur ces territoires ou au ministre de la Sécurité publique.

Procédures de surveillance et d'alerte.

12. Lorsque les conséquences prévisibles d'un sinistre potentiel vont au-delà du site de l'activité ou du bien générateur de risque, la personne tenue à la déclaration de risque doit, de concert avec les autorités responsables de la sécurité civile sur les territoires exposés, et dans le délai que celles-ci déterminent, établir et maintenir opérationnelles une procédure de surveillance et une procédure d'alerte des autorités. Au préalable, elle doit, dans les meilleurs délais, convenir avec ces autorités d'une procédure provisoire d'alerte.

Mesures de protection.

Le gouvernement ou une municipalité locale peuvent, par règlement, lui imposer d'établir et de maintenir opérationnelles d'autres mesures de protection.

Mentions requises.

Les mesures prises en application du présent article doivent être compatibles avec les mesures des autorités responsables de la sécurité civile. Pour chaque mesure, mention doit être faite du nom et des coordonnées de la personne chargée de l'exécuter ainsi que de ses substituts.

Communication de renseignements.

13. Toute autorité responsable de la sécurité civile sur un territoire exposé à un risque visé à l'article 12 peut exiger de la personne tenue à la déclaration de risque, de l'exploitant ou du gardien du bien ou du lieu de l'activité ou de leurs représentants, tous les renseignements nécessaires à l'élaboration ou à la mise en oeuvre de ses propres mesures de protection.

Information des autorités.

14. Toute personne tenue à la déclaration de risque **doit, lorsque survient un événement lié à ce risque et susceptible de dépasser ses capacités d'intervention, en informer sans délai les autorités responsables de la sécurité civile**.

Communication de renseignements.

Elle doit, de plus, dans les trois mois qui suivent un tel événement, leur communiquer la date, l'heure, le lieu, la nature, les causes probables et les circonstances de l'événement ainsi que les mesures d'intervention qu'elle a mises en oeuvre. Toutefois, un renseignement dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'avoir un effet sur une procédure judiciaire dans laquelle elle a un intérêt peut n'être rapporté que lorsque le jugement dans cette cause est passé en force de chose jugée.

4.12 Le requérant soumet que l'intimée est une personne visée par les dispositions de ladite loi;

4.13 Le requérant soumet que l'intimée a enfreint l'article 14 de ladite loi en omettant d'informer sans délai les autorités responsables de la sécurité civile, puisqu'il était manifeste que l'événement survenu le 9 août 2004 à 21 h 45 dépassait largement ses capacités d'intervention et découlait directement du risque déclaré, en l'occurrence la production de trioxyde de soufre en quantité importante;

LES CONCLUSIONS

Le requérant soumet que la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67;

Le requérant estime à environ cinq milles personnes physiques le nombre de membres composant le groupe décrit au paragraphe 1 de la présente requête;

Le requérant soumet qu'il est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres ayant lui-même été grandement affecté par ledit accident et a eu connaissance des principaux faits personnellement;

Le requérant soumet que les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes;

Le requérant soumet que les faits allégués justifient les conclusions recherchées;

Le requérant propose que le recours collectif soit instruit et jugé dans le district de Montréal ;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

AUTORISER l'exercice du recours collectif ci-après mentionné :

> Recours en dommages-intérêts résultant de la responsabilité civile délictuelle de l'intimée;
>
> Recours en dommages-intérêts punitifs en vertu de l'article 49, deuxième alinéa de la Charte des droits et libertés de la personne;

ATTRIBUER à François Deraspe le statut de représentant, aux fins d'exercer ce recours collectif pour le compte du groupe ci-après décrit :

> Toutes les personnes vivant dans le périmètre d'évacuation ou de protection qui aurait du être établi suite à la fuite de trioxyde soufre survenue à l'usine de l'intimée le 9 août 2004 vers 21 h 45 et qui ont été exposées à la toxicité dudit nuage en raison de l'absence de mesures de protection ou d'évacuation;
>
> Toutes les personnes résidant sur le parcours du nuage toxique et qui ont été exposées à la toxicité dudit nuage en raison de l'absence de mesures de

protection ou d'évacuation suite aux concentrations mesurées ou évaluées suite à des extrapolations scientifiquement reconnues;

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

En omettant de rapporter l'accident industriel survenu à son usine dans un délai utile et en induisant les personnes que le requérant entend représenter et les autorités en erreur en tentant de minimiser la portée dudit accident en le présentant sous un faux jour, soit une interruption temporaire des activités, empêchant ainsi que des mesures de protection soient prises pour atténuer l'atteinte à l'intégrité physique et à la santé des personnes vivant dans le périmètre considéré dangereux et les personnes vivant sur le trajet dudit nuage, l'intimée, en plus d'engager sa responsabilité civile délictuelle, a-t-elle enfreint, en agissant ainsi, l'article 1 de la Charte des droits et libertés de la personne de façon illicite et intentionnelle et s'est-elle, de ce fait, exposée aux dommages-intérêts punitifs prévus au deuxième alinéa de l'article 49 de ladite Charte?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

Condamner conjointement et solidairement les intimés à verser à chaque membre du groupe une somme de 2000 $ à titre de dommages-intérêts suite à l'établissement la responsabilité délictuelle de l'intimée;

Condamner conjointement et solidairement l'intimée à verser à chaque membre du groupe une somme de 3000 $ à titre de dommages-intérêts punitifs en vertu de l'article 49 de la Charte des droits et libertés de la personne, suite à l'atteinte au droit à l'intégrité physique des requérants garanti par l'article 1 de la de ladite Charte;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à être rendu sur le recours collectif de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente jours, délai à l'issue duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication le d'un avis aux membres dans les termes ci-après spécifiés et par le moyen indiqué ci-dessous;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour déterminer le district dans lequel le recours collectif devra être exercé et désigner le juge qui l'entendra;

ORDONNER au greffier, si le recours devait être exercer dans un autre district, de transmettre le dossier au greffier de cet autre district dès que le juge en chef aura rendu une décision en ce sens;

LE TOUT, frais à suivre.

Montréal, le 19 août 2004